

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE DE GENTILLY

rue Jules Guesdes
91130 Ris-Orangis

Références : **D2024-0030**
Code AIOT : 0006504864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement FONDERIE DE GENTILLY implanté Rue Jules Guesdes ZI Bois de l'Epine 91130 Ris-Orangis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE GENTILLY
- Rue Jules Guesdes ZI Bois de l'Epine 91130 Ris-Orangis
- Code AIOT : 0006504864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fonderie de Gentilly exploite une fonderie de plomb et de zamak, par coulée gravitaire ou sous pression.

La société fabrique des masses d'équilibrage pour le secteur automobile, notamment pour le groupe Stellantis.

Le nombre d'employés est d'environ 30 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement par rapport à la mise à jour du 26 janvier 2021 ;
- examen des suites données à l'inspection du 15 décembre 2020 ;
- prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ;
- prévention de la pollution atmosphérique ;
- gestion des déchets ;
- prévention des risques ;
- prescriptions relatives aux équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.3.2 du chapitre II du titre 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 3.1 du chapitre II du titre 3	Lettre de suite préfectorale	12 mois
9	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 4 du chapitre II du titre 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 1.3 du chapitre V du titre 3	Lettre de suite préfectorale	12 mois
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.3 du chapitre V du titre 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
25	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Lettre de suite préfectorale	12 mois
26	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
27	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement dans la nomenclature des installations classées	Lettre du 26/01/2021	Sans objet
2	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.1 du chapitre V du titre 3	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 10 du titre 2	Sans objet
4	Effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.4 du chapitre I du titre 3	Sans objet
5	Les eaux de refroidissement et de purge	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 3.5 du chapitre I du titre 3	Sans objet
6	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 4.2 du chapitre I du titre 3	Sans objet
10	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
13	Produits	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 3.1.2 du chapitre V du titre 3	Sans objet
14	Travaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 4 du chapitre V du titre 3	Sans objet
15	Équipement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 7.1 du chapitre V du titre 3	Sans objet
16	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.2 du chapitre I du titre 3	Sans objet
17	Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.7 du chapitre I du titre 3	Sans objet
18	Données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.7 du chapitre I du titre 3	Sans objet
19	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet
20	Bordereau de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 24/11/2002, article R.541-45	Sans objet
21	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 8.6 du chapitre I du titre 3	Sans objet
22	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
23	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
28	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
29	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 décembre 2023 a permis de constater des écarts concernant principalement le contrôle des rejets atmosphériques, dont la fréquence de contrôle n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, des écarts ont été relevés concernant la réglementation applicable aux équipements sous pression.

Les écarts constatés ne sont pas de nature à dégrader le niveau de sécurité des installations et avoir un impact important sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Lettre du 26/01/2021			
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée :			
Observation n°1 fiche d'inspection n°1 de l'inspection du 15 décembre 2020 :			
L'exploitant doit déclarer la cessation d'activité de la machine à électroérosion de manière dématérialisée sur le site service public.			
Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que la cessation d'activité datant de plus de 5ans, il n'y a pas de possibilité de régulariser la situation administrative sur le site indiqué.			
Constats :			
La situation administrative du site a été mise à jour par courrier préfectoral du 26 janvier 2021.			
La situation administrative du site transmise est la suivante :			
Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
3250	Transformation des métaux non ferreux b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.	Bâtiment FG1 (nucléaire) : Équipements installés : – fours de coulée par gravité ; – machine AGRATI ; – machine URPE ; La capacité de fusion totale étant de 6,1 t/j pour le plomb.	A

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2550-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).	Bâtiment FG1 (nucléaire) : Équipements installés : – fours de coulée par gravité ; – machine AGRATI ; – machine URPE ; La capacité de fusion totale étant de 6,1 t/j pour le plomb.	A
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550).	Bâtiment FG2 : coulée sous pression de zamak. La capacité de production totale étant de 8,5t/j.	A
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 353,40 kW.	DC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de cartons et palettes en bois pour le conditionnement. Le volume susceptible d'être stocké étant de 77m³.	NC
2564-A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Bâtiment FG1 : nettoyage des pistolets. Bain : 20 litres de diluant de nettoyage CDX. Volume total des cuves : 20 litres.	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chauffage des locaux et ateliers par chaudières et aérothermes (bât FG1 + bât FG2). chaudière étage FRISQUET = 30 kW aérotherme SEET = 182 kW La puissance thermique nominale de l'installation étant de 0,21 MW.	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Bâtiment FG1 : 2 kW. Bâtiment FG2 : 3 kW. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 5 kW.	NC

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Bâtiment FG1 (hall 2) : cabine de peinture. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 7 kg/j.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 1,14 tonne .	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	38 bouteilles de 35 kg de propane. 3 bouteilles de 13 kg de propane. 1 bouteille de 13 kg de butane. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant de 1,38 t.	NC
4719	Acétylène.	3 bouteilles de 6,5 kg chacune. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 19,5 kg.	NC
4725	Oxygène	6 bouteilles de 50 kg chacune. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 300 kg.	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, de : - 17,07 kg de R410A ; - 12 kg de R22 ; - 48 kg de R407C ; Soit une quantité totale de fluide de 77,07 kg.	NC

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

Concernant les rubriques n°1530 (papiers, cartons...), n°2564-A (traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage), n°2925 (atelier de charge), les éléments caractéristiques n'ont pas été modifiés par rapport à la situation actée par courrier du 26 janvier 2021.

Concernant la rubrique n°2550-1 (fonderie de plomb et alliages contenant du plomb) : l'exploitant a déclaré que la capacité de fusion a fortement diminué puisqu'elle est aujourd'hui de 2,5 tonnes/jour. Cette activité reste soumise au régime de l'autorisation. Une mise à jour de la situation administrative intégrera la nouvelle capacité de fusion dans cette rubrique.

Concernant la rubrique n°2552-1 (fonderie de métaux et alliages non ferreux) : l'exploitant a déclaré qu'un changement de procédé industriel a fortement diminué la capacité de production puisqu'elle est aujourd'hui de 6,5 tonnes/jour. Cette activité reste soumise au régime de l'autorisation. Une mise à jour de la situation administrative intégrera la nouvelle capacité de fusion dans cette rubrique.

Concernant la rubrique n°3250 : compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées indique que l'activité de fonderie n'est plus classée dans la rubrique n°3250. En effet, le seuil de classement dans cette rubrique est, pour le plomb, une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes/jour, pour une capacité de fusion déclarée par l'exploitant de 2,5 tonnes/jour.

Concernant la rubrique n°2560-B-2 (travail mécanique des métaux) : l'exploitant a déclaré que des machines outils liées à l'activité plomb ont été cédées et que les éléments caractéristiques de cette rubrique ont diminué. La puissance de l'ensemble des machines fixes est de 183,40 kW. Cette activité reste soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Une mise à jour de la situation administrative intégrera la nouvelle puissance des machines fixes dans cette rubrique.

Concernant la rubrique n°2910 (combustion) : l'exploitant a déclaré que la puissance des installations de combustion est de 0,34 MW. Le seuil de classement dans cette rubrique étant de 1 MW, cette activité reste non classée dans la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique n°2940-2 (vernis, peinture) : l'exploitant a déclaré que la quantité maximale de peinture susceptible d'être mise en œuvre est de 0,05 kg/jour. Le seuil de classement dans cette rubrique étant de 10 kg/jour, cette activité reste non classée dans la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique n°4331 (liquides inflammables) : l'exploitant a déclaré que les peintures et solvants contenant des liquides inflammables ne sont plus utilisés sur le site. Cette activité n'ayant jamais été classée dans la nomenclature des installations classées, il n'est pas attendu d'élément particulier de l'exploitant.

Concernant la rubrique n°4718 (gaz inflammables liquéfiés) : l'exploitant a déclaré que la quantité de gaz stockée est de 0,62 tonnes. Le seuil de classement dans cette rubrique étant de 6 tonnes, cette activité reste non classée dans la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique n°4725 (oxygène) : l'exploitant a déclaré que la quantité de gaz stockée est de 70 kg. Le seuil de classement dans cette rubrique étant de 2 tonnes, cette activité reste non classée dans la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique n°4802 (gaz à effet de serre fluorés) : l'exploitant a déclaré que la quantité de gaz est de 82,41 kg. Le seuil de classement dans cette rubrique étant de 300 kg, cette activité reste non classée dans la nomenclature des installations classées. L'inspection des installations classées précise toutefois que cette activité est désormais classable dans la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique n°4719 (acétylène) : l'exploitant a déclaré que la quantité de gaz stockée est de 13 kg. Le seuil de classement dans cette rubrique étant de 250 kg, cette activité reste non classée dans la nomenclature des installations classées.

Concernant enfin la cessation de la machine à électroérosion précédemment classée dans la rubrique n°2565-2b de la nomenclature des installations classées :

Le rapport de l'inspection du 15 décembre 2020 avait précisé que l'exploitant avait transmis par courriel du 1^{er} décembre 2020 le formulaire CERFA de notification de la cessation d'activité de la machine à électroérosion relevant précédemment du régime de la déclaration dans la rubrique n°2565-2b.

L'inspection des installations classées avait alors demandé à l'exploitant de déclarer la cessation d'activité de manière dématérialisée sur le site service public.

Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant avait précisé que la cessation d'activité datant de plus de 5ans, il n'y avait pas de possibilité de régulariser la situation administrative sur le site indiqué.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées précise que la mise à jour de la situation administrative du site du 26 janvier 2021 prend en compte cette cessation.

L'inspection des installations classées acte donc cette cessation sans attendre d'élément complémentaire de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.1 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 10 du titre 2

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence

Constats :

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site est maintenu propre, conformément aux dispositions de l'article 10 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.4 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle au bâtiment FG2
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a confirmé qu'il n'existe pas d'effluents industriels provenant du bâtiment FG2, conformément aux dispositions de l'article 3.4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2017. L'exploitant ajoute qu'il n'y a pas non plus d'effluents industriels provenant du bâtiment FG1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Les eaux de refroidissement et de purge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 3.5 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. L'exploitant privilégie la destruction des eaux de purge des circuits de refroidissement en tant que déchets spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a précisé que des eaux de refroidissement sont toujours utilisées dans le bâtiment FG2, en circuit fermé, conformément aux dispositions de l'article 3.5 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 4.2 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : [...] A cet effet, les réseaux de collecte EP des bâtiments FG1 et FG2 sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
NC 3 fiche d'inspection n°3 de l'inspection du 15 décembre 2020 :
Les obturateurs équipant les réseaux de collecte des bâtiments FG1 et FG2 doivent être signalés, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI/3/BE/n°107 du 22 juin 2007.
Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que de nouvelles plaques d'identification ont été mises en place.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que, conformément à ce qui avait été indiqué par courriel du 25 mars 2021, des plaques d'identification ont été mises en place sur les obturateurs des réseaux de collecte, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007.
Par ailleurs, l'exploitant a présenté le document de gestion de la maintenance des vannes guillotines présentant les opérations réalisées sur ces équipements. Selon ce document, les vannes sont manœuvrées et graissées deux fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.3.2 du chapitre II du titre 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	
		Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Fours de fusion FG1 (pour chaque ligne d'aspiration)	Poussières	5	0,05
	Pb	0,5	0,001
	Somme 7 métaux ⁽¹⁾	0,2	0,0001
	ZnO	0,2	0,0001
Fours de fusion FG2 (pour chaque ligne d'aspiration)	Poussières	2	0,001
	Pb	0,05	0,001
	Somme 7 métaux ⁽¹⁾	0,1	0,0001
	ZnO	0,1	0,0002
Grenailleuse	Poussières	10	0,1
	Pb	1	0,01
	As	0,005	0,001

Par ailleurs, le 7° de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prescrit, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, une valeur limite en composés organiques volatils exprimée en carbone total de 110 mg/m³.

Observation n°3 - fiche d'inspection n°4 de l'inspection du 15 décembre 2020 :

L'exploitant doit s'assurer qu'il respecte la valeur limite de 110 mg/m³ en carbone total pour le rejet de la salle grise, si le flux horaire total de celui-ci dépasse 2kg/h.

Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que les rejets atmosphériques de la salle grise seront contrôlés lors du contrôle effectué fin 2021.

Constats :

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté le bon pour accord édité par KALI' AIR pour la mesure des rejets atmosphériques de la société Fonderie de Gentilly. Ce document est daté du 4 octobre 2023. Il a été signé par l'exploitant.

L'exploitant a présenté une fiche de synthèse des premiers résultats provisoires disponibles.

Ce document concerne les rejets de la salle grise, dont le contrôle avait été demandé par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 15 décembre 2020. L'exploitant a précisé que cette salle est utilisée pour le collage entre des pièces plomb/carbone. Les résultats montrent une concentration en COV de 9,6 mgC/m³, soit très inférieur au seuil de 110mg/Nm³ prescrit par l'article 27 de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Toutefois, ces résultats provisoires ne permettent pas de conclure concernant la conformité des rejets atmosphériques des rejets des fours de fusion en poussières et métaux pour les autres paramètres (notamment poussières, plomb, somme 7 métaux, ZnO...)
L'inspection des installations classées relève donc un écart sur ce point dans l'attente de la réception des résultats complets des prélèvements effectués par KALI' AIR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 3.1 du chapitre II du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des émissions atmosphériques pour chaque cheminée d'extraction suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit, dans des conditions normales de fonctionnement des installations avec une mesure dans les gaz rejetés à l'atmosphère des concentrations et des débits rejetés pour les paramètres ci-dessous : NC 1 fiche d'inspection n°2 de l'inspection du 15 décembre 2020 : En amont de l'inspection du 15 décembre 2020, l'exploitant avait transmis par courriel du 7 décembre 2020 le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par KALI' AIR, référencé CKL18/A247/PR01 et daté du 27 juillet 2018. Lors de l'inspection du 15 décembre 2020, l'exploitant avait précisé que de nouveaux prélèvements avaient été réalisées une semaine auparavant pour les contrôles au titre de l'année 2020. Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que le contrôle des émissions atmosphériques a été effectué du 7 au 9 décembre 2020. Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté le bon pour accord édité par KALI' AIR pour la mesure des rejets atmosphériques de la société Fonderie de Gentilly. Ce document est daté du 4 octobre 2023. Il a été signé par l'exploitant. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que le contrôle des rejets atmosphériques n'avait pas été réalisé depuis le contrôle effectué en décembre 2020. L'exploitant n'a pas respecté la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques prescrite par l'article 3.1 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/07, qui est annuelle pour les rejets atmosphériques des fours de fusion. L'exploitant a indiqué que la fréquence des mesures a été réduite compte tenu des résultats précédemment obtenus et de la forte baisse de production, notamment pour le plomb. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il doit respecter les fréquences de mesure mentionnées dans l'arrêté préfectoral puis solliciter une adaptation des fréquences de mesure si tous les résultats obtenus sur plusieurs années sont très inférieures aux valeurs limites applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 4 du chapitre II du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Le réglage et entretien des installations sont effectués aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent notamment sur les appareils de filtration. Observation n°2 fiche d'inspection n°4 de l'inspection du 15 décembre 2020 : L'exploitant doit formaliser la méthode et la fréquence de contrôle des dispositifs permettant d'estimer le colmatage des filtres et de déclencher leur renouvellement. Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que le contrôle du colmatage des filtres est inscrit au planning de la maintenance.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté les documents suivants : - la synthèse des dates de remplacement du filtre aspiration ; - un document présentant le mode opératoire de la maintenance préventive 6 mois. L'inspection des installations classées constate les éléments suivants : - la synthèse des dates de remplacement mentionne les opérations suivantes : le 24/11/20 (correctif dépannage), le 10/12/21 (correctif programmé) et le 05/04/23 (correctif dépannage). Aucune opération de maintenance préventive ne semble donc être mentionnée dans ce document ; - le document présentant le mode opératoire indique : Hydraulique : Contrôler la pression de précharge d'azote ; Contrôler la pression de ligne ; Nettoyer le filtre d'aspiration du circuit hydraulique ; Contrôler le filtre à air du réservoir. L'inspection des installations classées relève que les éléments présentés par l'exploitant semblent concerner le mode opératoire de maintenance d'un appareil hydraulique, sans être en lien avec le dispositif de filtration des rejets des fours de fusion. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter ces éléments et de formaliser la méthode et la fréquence de contrôle des dispositifs permettant d'estimer le colmatage des filtres et de déclencher leur renouvellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a déclaré que la consommation de solvant est de 45,4 litres pour l'année en cours. Même si la consommation indiquée n'est pas relative à l'année complète, l'inspection des installations classées relève que la consommation annuelle de solvant de l'installation sera inférieure au seuil de 1 tonne rendant obligatoire la réalisation du plan de gestion des solvants (PGS). Conformément aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser le PGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 1.3 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosions ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas réalisé de plan des zones de dangers. L'exploitant a précisé qu'une réorganisation des ateliers est en cours. En conséquence, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il n'est pas pertinent de réaliser le plan des zones de dangers avant d'avoir fixé la nouvelle organisation. L'inspection des installations classées précise que ce point fera l'objet d'un suivi lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 2.3 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté les documents suivants : - le rapport de vérification des installations électriques référencé 12176192/4.2.1.rev1.P, réalisé par Bureau Veritas dans le cadre d'une intervention dans le bâtiment FG1 du 16/11/23 au 17/11/23. Ce rapport mentionne 27 écarts dont 3 écarts seulement sont récurrents, avec une date de premier signalement de l'écart au 17/11/22 ; - le compte rendu de vérification périodique Q18 référencé 12176192/4.2.1.rev1.Q18, réalisé par Bureau Veritas et daté du 17/11/2023. Ce document, relatif au bâtiment FG1, mentionne 3 des écarts relevés dans le rapport de vérification des installations électriques et conclut : "Nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ; - le rapport de vérification des installations électriques référencé 12176192/5.2.1.P, réalisé par Bureau Veritas dans le cadre d'une intervention dans le bâtiment FG2 le 15/11/23. Ce rapport mentionne 9 écarts dont aucun écart récurrent ; - le compte rendu de vérification périodique Q18 référencé 12176192/5.2.1.Q18, réalisé par Bureau Veritas et daté du 15/11/2023. Ce document, relatif au bâtiment FG2, mentionne 1 des écarts relevés dans le rapport de vérification des installations électriques et conclut : "Nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". L'exploitant a précisé lors de l'inspection que tous les écarts motivant les rapports Q18 défavorables ont été levés, à l'exception de l'écart concernant le dépoussiérage des armoires et coffrets électriques. L'exploitant précise que cela sera fait à la mi-janvier. L'inspection des installations classées relève un écart concernant l'entretien des installations électriques compte tenu des rapports Q18 mentionnant des installations pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Toutefois, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le préfet de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant sur ce point compte tenu de la très faible proportion d'écart récurrent relevé lors des vérifications des installations, montrant un entretien des installations régulier et conforme aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/07.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 3.1.2 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des stocks des produits chimiques stockés. Ce document mentionne : le nom du produit, les mentions de danger, les composants, le fournisseur, la nature du produit, son utilisation, sa fréquence d'utilisation, le lieu de stockage, le contenant, la quantité consommée en 2023, la quantité maximale, la référence de la FDS et sa date. L'état des stocks des produits est conforme aux dispositions de l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/07.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 4 du chapitre V du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Observation n°4 - fiche d'inspection n°6 de l'inspection du 15 décembre 2020 : L'exploitant doit s'assurer de la traçabilité des visites réalisées immédiatement avant le commencement des travaux sur les lieux concernés, ainsi qu'à l'issue des travaux. Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que le modèle de permis de feu INRS a été adapté par la Fonderie de Gentilly et a été mis en place.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté le modèle de document utilisé pour la délivrance du permis de feu. L'inspection des installations classées a constaté que ce document mentionne la surveillance réalisée pendant et après les travaux. L'exploitant a bien modifié son document conformément à la demande de l'inspection des installations classées transmis suite à l'inspection du 15 décembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Équipement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 7.1 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et réparés en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- le bon n° V2023-98596 édité par BLOC FEU le 18/07/23 dans le cadre de la vérification des moyens de secours du bâtiment FG1. Ce bon mentionne la vérification des équipements suivants : 6 extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 9 litres, 8 extincteurs à neige carbonique d'une capacité de 2kg, 5 extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres, 14 extincteurs à poudre polyvalente d'une capacité de 9kg, 1 extincteur à poudre polyvalente d'une capacité de 6kg, 1 extincteur à poudre polyvalente d'une capacité de 50kg, 2 extincteurs à neige carbonique d'une capacité de 5kg, une vérification des couvertures anti-feu ;
- le bon n° V2023-98597 édité par BLOC FEU le 18/07/23 dans le cadre de la vérification des moyens de secours du bâtiment FG2. Ce bon mentionne la vérification des équipements suivants : 4 extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres, 9 extincteurs à poudre polyvalente d'une capacité de 9kg, 1 extincteur à eau pulvérisée d'une capacité de 50 litres, 8 extincteurs à neige carbonique d'une capacité de 5kg, 7 extincteurs à eau pulvérisée d'une capacité de 9 litres, 7 extincteurs à neige carbonique d'une capacité de 2kg, 2 extincteurs à poudre polyvalente d'une capacité de 6kg ;
- le bon n° V2023-98598 édité par BLOC FEU le 18/07/23 dans le cadre de la vérification des moyens de secours de l'extérieur. Ce bon mentionne la vérification d'un extincteur à poudre polyvalente d'une capacité de 2kg.

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence des équipements suivants :

- dans le local "Annexe 1", 1 extincteur à poudre ABC d'une capacité de 9 kg portant la mention "Vérif 07/23" ;
- dans le local "matières inflammables" , 1 extincteur à poudre ABC d'une capacité de 9 kg portant la mention "Vérif 07/23".

L'exploitant a par ailleurs ajouté qu'une détection incendie a été mise en place dans l'ensemble des ateliers suite à une demande des assureurs.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant maintient en bon état ses moyens de secours, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/07.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.2 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. NC 5 fiche d'inspection n°2 de l'inspection du 15 décembre 2020 : Lors de l'inspection du 15 décembre 2020, il a été constaté que 10 fûts d'un volume de 200 litres, représentant un volume total de 2 000 litres, sont stockés sur une même rétention. Les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 7 décembre 2020 ont permis à l'inspection des installations classées de déterminer le volume de la rétention concernée. Ce volume est de 300 litres. Or, le volume de rétention associé aux fûts de stockage doit être de 800 litres au minimum. Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé les éléments suivants : - l'annexe a été réorganisée ; - marquage des bacs des rétentions : quantité maximum autorisée ; - identification des zones FG1 / FG2 / déchets.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a confirmé les éléments transmis par courriel du 25 mars 2021. Notamment, l'exploitant indique que tous les bacs de rétention ont été identifiés et mentionnent la quantité maximale de contenants associés autorisés. L'exploitant a présenté un plan général des stockages indiquant l'emplacement de chacun des bacs de rétention précisant le n° du bac, son emplacement, sa capacité de stockage et ses dimensions. Une planche photographique avec une photo de chacune des cuvettes de rétention est jointe au plan de stockage. Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a vu le bac de rétention n°2. Ce bac, d'un volume de 400 litres, est associé au stockage de 4 fûts de 200 litres, soit un volume total de produit de 800 litres. L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention, dont le volume est par ailleurs conforme aux dispositions de l'article 8.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/07.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.7 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a vu le bac de rétention n°2. Ce bac, d'un volume de 400 litres, est associé au stockage de 4 fûts de 200 litres. Ces 4 fûts portent la dénomination du produit contenu ainsi que le symbole de danger associé. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément aux dispositions de l'article 8.7 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/07.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2007, article 8.7 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant la présentation de la fiche des données de sécurité du produit HYDROLUB HV46. L'exploitant a présenté la FDS correspondante. L'inspection des installations classées a constaté que : - la FDS est en français ; - elle a été révisée le 10/12/2019 ; - elle porte la mention "conformément au règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) ; - elle comporte 16 rubriques ; - les moyens de secours à utiliser sont : CO₂, poudre d'extinction, eau pulvérisée ; - le produit n'est pas classé dangereux. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 8.7 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/07.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a confirmé qu'il utilise bien l'application Trackdéchets pour la gestion des flux de déchets générés par l'établissement. L'exploitant a par ailleurs présenté un extrait du registre déchets de l'année 2023. Conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient bien à jour un registre chronologique de l'expédition des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Bordereau de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2002, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter le BSD associé à la prise en charge des déchets issus de l'entretien des séparateurs hydrocarbures, expédiés le 19/10/23. L'exploitant a présenté le BSD n°BSD-20231011-V1QPCES14. Ce BSD a été émis par l'exploitant dans le cadre de la prise en charge, le 19/10/23, par la société SNAVE - ORMOY d'une quantité estimée à 3 tonnes de déchets code nomenclature 13 05 08*, mélanges de déchets dessableurs et séparateurs hydrocarbures. Ces déchets ont été réceptionnés le 19/10/23 par la société ECOPUR - ORMOY pour la réalisation d'une opération code R3 - recyclage et autres formes de valorisation de la matière. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant émet un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets lorsqu'il remet ses déchets dangereux à un tiers, conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 8.6 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur révalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont stockés, à l'extérieur, dans des bacs en plastique munis de couvercle. L'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 bacs contenant respectivement des colles/solvants, des filtres à poussières et des filtres à huile. Les conditions de stockage des déchets ne présentent pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 8.6 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22/07/07.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté la liste des équipements concernés par la réglementation des équipements sous pression. Ce document mentionne : le n° APAVE, le n° constructeur, l'emplacement, l'année de fabrication, la pression, la date de la dernière et de la prochaine inspection périodique, la date de la dernière et de la prochaine requalification, et le statut de l'appareil. L'exploitant tient bien à jour une liste des équipements soumis à la réglementation des équipements sous pression, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/17. Pour la suite de l'inspection, l'inspection des installations classées a choisi les appareils portant les n° APAVE 1943330 et G195092.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - concernant l'appareil portant le n° APAVE 1943330, le compte rendu d'inspection périodique réalisée par l'APAVE le 16/03/21. Ce rapport conclut "Les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants" ; - concernant l'appareil portant le n° APAVE G195092, le compte rendu d'inspection périodique réalisée par l'APAVE le 11/07/2019. Ce rapport conclut "Les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants". Par échantillonnage, l'inspection des installations classées s'est assurée que l'exploitant fait réaliser l'inspection périodique sur les équipements soumis à la réglementation des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - concernant l'appareil portant le n° APAVE 1943330, le compte rendu d'inspection périodique réalisée par l'APAVE le 16/03/21. Ce rapport précise que la périodicité d'inspection retenue par l'exploitant est de 48 mois (4 ans). La prochaine inspection périodique doit donc intervenir avant le 16/03/25 ; - concernant l'appareil portant le n° APAVE G195092, le compte rendu d'inspection périodique réalisée par l'APAVE le 11/07/19. Ce rapport précise que la périodicité d'inspection retenue par l'exploitant est de 48 mois (4 ans). L'inspection périodique aurait donc dû être réalisée avant le 11/07/23. L'inspection des installations classées relève que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance de l'inspection périodique pour l'équipement portant le n°APAVE G195092. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que cette inspection périodique sera réalisée le 12/01/24 pour Bureau Veritas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - concernant l'appareil portant le n° APAVE 1943330 et le n° constructeur 3881041, la déclaration de conformité délivrée par PARKER Hydraulics le 17/10/13. L'exploitant n'a pas fait réaliser de requalification périodique depuis cette date ; - concernant l'appareil portant le n° APAVE G195092, l'exploitant n'a pas fait réaliser de requalification périodique, cet appareil ayant été mis en service en 2016. En l'absence de compte rendu de requalification périodique sur les équipements choisis par l'inspection des installations classées, il n'est pas possible de conclure sur les opérations de contrôle effectuées. Un écart est relevé sur ce point afin de vérifier cette disposition lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 26 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyl (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Observation - fiche d'inspection ESP de l'inspection du 15 décembre 2020 :

L'équipement sous pression PARKER n°3820168 avait été maintenu en service alors que l'échéance de requalification périodique prescrite par l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients sous pression simples était échue.

Toutefois, l'exploitant avait indiqué que l'APAVE aurait indiqué que la requalification de cet équipement ne serait pas nécessaire compte tenu de son faible volume.

En conséquence, l'exploitant devra confirmer, avant la prochaine inspection, le statut des ESP figurant dans la liste transmise à l'inspection des installations classées, au regard des dispositions de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.

Par courriel du 25 mars 2021, l'exploitant a précisé que l'ESP n°3820168 a été vérifié en 2016 et qu'un échange standard est prévu au mois d'avril.

Constats :

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- concernant l'appareil portant le n° APAVE 1943330 et le n° constructeur 3881041, la déclaration de conformité délivrée par PARKER Hydraulics le 17/10/13. L'exploitant n'a pas fait réaliser de requalification périodique depuis cette date, or la requalification devait intervenir avant le 17/10/23. L'exploitant a déclaré que l'équipement serait mis au rebut lors de la période de fermeture des ateliers à la fin de l'année 2023.

- concernant l'appareil portant le n° APAVE G195092, l'exploitant n'a pas fait réaliser de requalification périodique, cet appareil ayant été mis en service en 2016. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté la déclaration de conformité de cet équipement.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les échéances de la requalification périodique prescrites par l'article 18.I de l'arrêté ministériel du 20/11/17. L'équipement portant le n°APAVE 1943330 a été maintenu en service malgré une échéance de requalification périodique échue.

L'exploitant doit transmettre :

- les justificatifs de mise au rebut de l'équipement portant le n°APAVE 1943330 ;
- la déclaration de conformité de l'appareil portant le n°APAVE G195092.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence des plaques d'identification des équipements portant les n°APAVE 1943330 et G195092.

Toutefois, la plaque de l'équipement portant le n°APAVE 1943330 est très dégradée. Son état ne permet pas de relever l'ensemble des informations, la plaque d'identification n'est pas lisible. Conformément aux dispositions de l'article 3.VI de l'arrêté ministériel du 20/11/17, ces conditions ne permettent pas la réalisation des opérations d'entretien et de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a vérifié par échantillonnage sur les appareils portant les n°APAVE 1943330 et G195092 que les équipements sont maintenus en bon état, conformément aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les appareils n°APAVE 1943330 et G195092 portent sur leur étiquette d'identification le marquage CE. Ils ne portent pas de marquage dit "à tête de cheval" compte tenu de l'absence de requalification depuis leur déclaration de conformité initiale.
Type de suites proposées : Sans suite

